

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3134

présenté par
M. Questel

ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III – L'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du domaine privé des établissements publics de l'État mentionnés à la liste fixée par le décret prévu au deuxième alinéa du I et des sociétés mentionnées à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 peuvent être cédés pour contribuer à la mise en œuvre des opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme dont la réalisation est prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement mentionné à l'article L. 312-1 du même code. Ces terrains sont cédés de gré à gré à la collectivité territoriale ou à l'établissement public cocontractant à l'initiative de l'opération mentionnée au même article L. 312-1 ou à l'opérateur désigné dans ce contrat ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 6 permet la cession à l'amiable, par l'État, de son foncier au bénéfice de la réalisation d'une grande opération d'urbanisme, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à Paris ou à la métropole de Lyon, signataire d'un projet partenarial d'aménagement, ou à l'opérateur désigné par le contrat du projet partenarial d'aménagement. Or le foncier des établissements publics de l'État visés par le décret prévu par l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques (SNCF, VNF, RATP et établissements publics de santé) et des sociétés mentionnées à l'article 141 de la loi de finances rectificative pour 2006 (SOVAFIM et Foncière publique solidaire), qui peut déjà être soumis à la décote sur le foncier public, peut également contribuer à la réalisation d'une grande opération d'urbanisme. Cette mesure vise à accélérer le lancement d'opérations d'aménagement contractualisées dans des

contrats de projet partenarial d'aménagement et à soutenir l'émergence de projets comprenant notamment des logements, en mettant à disposition plusieurs ensembles de terrains appartenant à établissements publics de l'État.